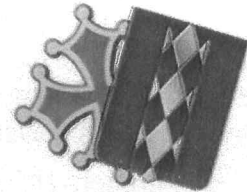




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département 11
Arrondissement de Narbonne

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération n° 2026-18 Séance du 27 MARS 2026

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Date de convocation : Le 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : Le 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame THÉRON-CHET Marie-Christine, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 15

BETRIU Jacques, CANDAU Morgan, COMBES David, FERRÈRES Christian, FOURNIER Jean-Pierre, GILLIOT Sophie, GUIPET Christian, MAS Marjorie, NÉDELLEC Gwenaëlle, NORVEZ Marie-Christine, OTH Céline, THÉRON-CHET Marie-Christine, VIAN Yves, VIÉ Pierre, WALSH Hélène.

Nombre de conseillers présents : 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : 0

Absent non excusé : 0

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Monsieur CANDAU Morgan

Exposé du rapport :

Madame le Maire rappelle qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat des élus locaux est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière variable selon la taille de la commune. L'octroi de cette indemnisation nécessite une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la demande de Madame le maire afin de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème en vigueur,

Vu le Budget Communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Vu la délibération N°2026-11 de la présente séance du Conseil Municipal relative à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire et fixant l'ordre du tableau,

Vu la délibération N°2026-17 de la présente séance du conseil Municipal relative à l'élection des conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux,

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil Municipal ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus et qu'en application des dispositions des articles L 2123-22 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation,

Considérant l'indice brut terminal de la Fonction Publique 1027 (taux en vigueur à ce jour soit 4.110,52€ au 1^{er} janvier 2026),

Considérant que la commune se situe dans la state de population de 1000 à 3499 habitants et que les Maires peuvent percevoir une indemnité de fonction dont le taux ne peut excéder 55,7% de l'indice brut terminal définit ci-dessus et qu'il est de 21,38% pour les Adjoints aux Maire (taux en vigueur ce jour),

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, Madame le Maire propose de fixer les montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à **39 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à **18,25 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à **18,25 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à **18,25 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- et l'indemnité de fonction des conseillers délégués est égale à **5,98 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

* : Pour mémoire, IB 1027 - IM 835 au 1^{er} janvier 2026.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

15 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

DÉCIDE

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints titulaires d'une délégation de fonctions et les conseillers municipaux délégués selon les taux suivants :

TABLEAU des INDEMNITES	
Qualité Nom et Prénom	Pourcentage de L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique *
MAIRE	39.00 %
ADJOINTS	
1 ^{er} Adjoint au Maire	18.25 %
2 ^{ème} Adjoint au Maire	18.25 %
3 ^{ème} Adjoint au Maire	18.25 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	
Conseillers	5.98 %
Enveloppe globale	91.83%

* : Pour mémoire, IB 1027 - IM 835 au 1^{er} janvier 2026.

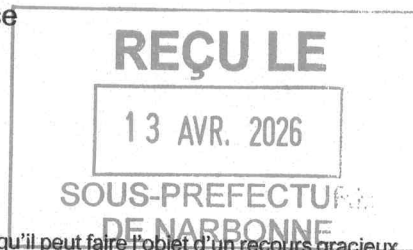
Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré en séance
Le 27 mars 2026,

Affichée le : 13/04/2026

Publiée le : 13/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Secrétaire de séance

CANAU Morgan

Le Maire

Marie-Christine THÉRON-CHET

